

ABONNEMENTS

TUNIS..... un an ... 17 piastres.. 10 fr.  
 INTÉRIEUR... un an ... 18 p. 50 ... 11 fr.

Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois.

On s'abonne à Tunis, au Bureau de la Direction : rue de Marseille, 5 (Avenue de la Marine), Tunis.



ABONNEMENTS

Algérie et Fina... un an..... 12 fr.  
 ÉTRANGER... un an..... 15 fr.

Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois.

Pour les communications au *Journal Officiel Tunisien* ainsi que pour les annonces, réclames et tous renseignements, s'adresser à M. PERRINET Directeur pour l'édition Française rue de Marseille 5 (Avenue de la Marine) Tunis.

# Journal Officiel Tunisien

Le Journal Officiel Tunisien est désigné pour l'insertion des annonces légales et judiciaires pendant l'année 1890.

TUNIS, LE 29 MAI 1890.

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE

- ARRÊTÉ du Ministre Résident Général de la République Française à Tunis, déléguant, au titre français, un Commissaire Central à Tunis.
- RECTIFICATION de l'Arrêté Résidentiel nommant un Contrôleur Civil suppléant à Medjes-el-Bab.
- DÉCRET relatif à l'interdiction de l'esclavage dans la Régence.
- portant rattachement des fractions de la tribu d'Arab Majour aux caïdats sur le territoire desquels elles sont établies.
- NOMINATION d'un notaire à la fraction des O<sup>e</sup> Sedira du caïdat de la Regba.
- d'un cheik au Khoms des Beni Dis du caïdat de Djerba.

ARRÊTÉ

Le Ministre plénipotentiaire, Résident Général de la République Française, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.

M. Balóssy, Esprit Philogène, est délégué au titre français en qualité de Commissaire Central à Tunis.

Tunis, le 11 Mai 1890.  
 J. MASSICAULT.

Rectification. — L'Arrêté de nomination de M. Bouyac aux fonctions de Contrôleur Civil suppléant à Medjes-el-Bab, inséré dans le "Journal Officiel Tunisien" du 22 Mai 1890, doit être rectifié ainsi :

Par arrêté de M. le Résident Général de la République Française à Tunis, en date du 12 Mai 1890,

M. Bouyac, Interprète Militaire Titulaire de 3<sup>me</sup> classe, a été nommé Contrôleur Civil Suppléant de 3<sup>me</sup> classe près le Contrôle de Béja et détaché en cette qualité, à Medjes-el-Bab.

DÉCRET

du 9 Chaoual 1307 (28 Mai 1890).

Louanges à Dieu.

Nous, Ali Paçha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le Décret de Notre Glorieux Prédécesseur Sidi Ahmad Bey, du 25 Moharrem 1262 (23 Janvier 1846) portant que, par les plus hautes considérations de religion, d'humanité et de politique, l'esclavage ne sera plus reconnu dans la Régence;

Considérant que, depuis lors, d'expresses recommandations de nos prédécesseurs ont supprimé les marchés d'esclaves, ordonné que tous ceux qui étaient venus dans la Régence en cette qualité, y seraient affranchis et décidé que les Caïds devraient, sous les peines les plus sévères, signaler au Gouvernement les actes d'esclavage qui arriveraient à leur connaissance;

Vu, notamment, la circulaire de Notre Premier Ministre du 5 Redjeb 1304 (29 Juin 1887) adressée aux Caïds par Notre ordre et renouvelant ces prescriptions;

Considérant que Nous tenons à l'honneur de Nous associer aux nobles pensées qui ont inspiré le Décret du 25 Moharrem 1262 (23 Janvier 1846) et qu'il ne peut être que profitable de réunir en une seule, les diverses réglementations existantes qui interdisent et punissent l'esclavage dans Nos États,

Avons décrété ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'esclavage n'existe pas et est interdit dans la Régence; toutes créatures humaines, sans distinction de nationalités ou de

couleurs, y sont libres et peuvent également recourir, si elles se croient lésées, aux lois et aux magistrats.

ART. 2. — Dans un délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret, tous ceux qui emploieront en domesticité dans Nos États des nègres ou des négresses, devront, s'ils ne l'ont déjà fait, remettre à chacun d'eux un acte notarié visé par le Caid ou, à son défaut, par le Caid ou son représentant, établi aux frais du maître et attestant que le serviteur ou la servante est en état de liberté.

ART. 3. — Les contraventions à l'article précédent seront punies par les Tribunaux français ou indigènes, selon la nationalité du délinquant, d'une amende de 200 piastres à 2000 piastres.

ART. 4. — Ceux qui seront convaincus d'avoir acheté, vendu ou retenu comme esclave une créature humaine seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

ART. 5. — L'Art. 463 du Code Pénal Français sera applicable aux délits et contraventions prévus par le présent décret. L'Art. 58 du même Code sera applicable en cas de récidive.

Vu pour promulgation et mise à exécution,  
 Tunis, le 29 Mai 1890.  
 Le Ministre Plénipotentiaire, Résident Général de la République Française,  
 J. MASSICAULT.

Par décret du 5 Chaoual 1307 (23 Mai 1890) les fractions de la tribu d'Arab Majour ont été rattachées aux Caïdats sur le territoire desquels elles sont établies.

Par décret du 24 Ramadan 1307 (19 Mai 1890), ont été nommés :

Abdallah ben Hadj Mohamed ben Abbas Essediri Elouesli, Notaire à la fraction des O<sup>e</sup> Sedira du caïdat de la Regba ;

Ayad ben Ali ben Helal, Cheik de Khoms des Beni Dis caïdat de Djerba.